Arrêté royal nº 29 du 24 août 1939

(Moniteur belge du 26 août 1939)

relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939 (art. 1^{er}, 1h)¹, confirmé et modifié par la loi du 16 juin 1947² et modifié par les lois du 28 juillet 1948³, du 12 avril 1957⁴, du 19 juin 1959⁵, par l'arrêté royal n° 42 du 4 octobre 1967⁶ pris en exécution de la loi du 31 mars 1967 (art. 1^{er}, 4°c et 6°)⁷, par la loi du 9 juin 1969⁸, par les lois des 11 avril 1975⁹ et 23 décembre 1988¹⁰.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1939, § 1h, attribuant au Roi le pouvoir de modifier, compléter ou abroger par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, dans le cadre fixé par cette loi, à l'exclusion de toute modification au statut monétaire;

Revu la loi du 5 mai 1850, prorogée par les lois du 20 mai 1872, du 26 mars 1900 et du 26 février 1926, par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 et par l'arrêté royal du 23 juillet 1937 pris en exécution de la loi du 10 juin 1937;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

¹ Moniteur belge du 6 mai 1939.

² Moniteur belge du 14 août 1947.

³ Moniteur belge du 29 juillet 1948.

⁴ Moniteur belge du 18 avril 1957.

⁵ Moniteur belge du 20 juin 1959.

⁶ Moniteur belge du 27 octobre 1967.

⁷ Moniteur belge du 4 avril 1967.

⁸ Moniteur belge du 16 juillet 1969.

⁹ Moniteur belge du 23 août 1975.

Moniteur belge du 31 décembre 1988 (errata M.B. du 3 février 1989).

Arrêté royal nº 29 du 24 août 1939

(Moniteur belge du 26 août 1939)

relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939 (art. 1^{er}, 1h)¹, confirmé et modifié par la loi du 16 juin 1947² et modifié par les lois du 28 juillet 1948³, du 12 avril 1957⁴, du 19 juin 1959⁵, par l'arrêté royal n° 42 du 4 octobre 1967⁶ pris en exécution de la loi du 31 mars 1967 (art. 1^{er}, 4°c et 6°)⁷, par la loi du 9 juin 1969⁸, par les lois des 11 avril 1975⁹ et 23 décembre 1988¹⁰.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1939, § 1h, attribuant au Roi le pouvoir de modifier, compléter ou abroger par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, dans le cadre fixé par cette loi, à l'exclusion de toute modification au statut monétaire;

Revu la loi du 5 mai 1850, prorogée par les lois du 20 mai 1872, du 26 mars 1900 et du 26 février 1926, par l'arrêté royal du 25 octobre 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 et par l'arrêté royal du 23 juillet 1937 pris en exécution de la loi du 10 juin 1937;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

¹ Moniteur belge du 6 mai 1939.

² Moniteur belge du 14 août 1947.

³ Moniteur belge du 29 juillet 1948.

⁴ Moniteur belge du 18 avril 1957.

⁵ Moniteur belge du 20 juin 1959.

⁶ Moniteur belge du 27 octobre 1967.

⁷ Moniteur belge du 4 avril 1967.

⁸ Moniteur belge du 16 juillet 1969.

⁹ Moniteur belge du 23 août 1975.

Moniteur belge du 31 décembre 1988 (errata M.B. du 3 février 1989).

Nous avons arrêté et arrêtons :

I.

Article 1^{er}. — La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, est régie par les dispositions qui suivent, par ses statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Art. 2. — Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des succursales ou des agences dans les localités du territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise où le besoin en est constaté, d'accord avec le gouvernement intéressé.

Art. 3. — Abrogé.

- Art. 4. Aucune banque de circulation ne peut être constituée, si ce n'est en vertu d'une loi.
- Art. 5. Le capital de la Banque est de quatre cents millions de francs, divisé en quatre cent mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

Deux cent mille de ces actions sont souscrites par l'Etat au pair de la valeur nominale; elles sont nominatives et incessibles.

L'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ¹ n'est pas applicable au droit de vote attaché aux actions de la Banque Nationale de Belgique.

- Art. 6. Le fonds de réserve est destiné :
- 1° A réparer les pertes sur le capital social;
- 2° A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

A l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'Etat. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

- Art. 7. La Banque émet des billets destinés à circuler comme moyen de paiement.
- Art. 8. Le dessin et le texte des coupures à émettre sont soumis, par la Banque, à l'approbation du Ministre des Finances. Le défaut d'approbation ne peut être invoqué par les tiers ou leur être opposé.

Le texte est rédigé en français et en néerlandais. Il comporte aussi des mentions en allemand.

Art. 9. — Chaque fois qu'un type de billet de banque est remplacé ou supprimé, la Banque paie au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type, qui n'auront pas été présentés au remplacement.

Les billets dont la contre-valeur a été versée au Trésor sont retranchés du montant de la circulation; le remplacement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

Art. 10. – Abrogé.

Art. 11. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter, acheter et céder des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations de commerce.

¹ Art. 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales : « Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ».

Sont considérés également comme opérations de commerce pour l'application de cette disposition, les achats et ventes faits par les agriculteurs ou à ceux-ci, de bétail, matériel agricole, engrais, semences, récoltes et, généralement, de marchandises et denrées se rapportant à l'exercice de leur profession;

- 2° A réescompter à l'étranger les effets de son portefeuille; à remettre ces effets en gage; à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives; à acquérir des avoirs ou obtenir des crédits à l'étranger et à effectuer des opérations de change sur l'étranger;
- 3° A escompter, acheter et céder des effets à court ou à moyen terme, émis ou garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois, ou émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois;
- 4° A faire le commerce des matières d'or et d'argent à ses guichets ou par mandataire;
- 5° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or ou d'argent;
 - 6° A se charger du recouvrement d'effets;
- 7° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent;
- 8° A faire des avances en compte courant et des prêts à court terme, sur nantissement :
- a) d'effets publics à court, moyen ou long terme, émis ou garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois, par le Crédit Communal de Belgique ou par des organismes financiers internationaux institués par des accords auxquels la Belgique est partie;
- b) de mêmes effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat belge ou par l'Etat luxembourgeois;
- c) de titres d'emprunts des provinces et des communes, cotés en bourse, ainsi que d'actions privilégiées de la Société nationale

des Chemins de fer belges ayant fait l'objet d'une émission publique.

Les conditions et les limites dans lesquelles sont consentis ces avances et prêts sont fixées par le Conseil de régence.

- 9° A acheter et vendre des effets publics nationaux à long terme cotés en Bourse.
- Art. 12. Il est interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles prévues à l'article 11¹.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, la Banque peut acquérir des titres représentant le capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, et de la Banque des Règlements Internationaux, sans que le total de ceuxci puisse excéder un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement ¹.

La Banque peut également acquérir les propriétés immobilières strictement nécessaires au service de l'établissement ou au bien-être de son personnel.

Art. 13. — Jusqu'à disposition ultérieure, le montant du portefeuille, détenu par la Banque en suite d'opérations faites conformément à l'article 11, 3° et 9°, ne pourra dépasser une limite qui sera fixée par conventions entre le Ministre des Finances et la Banque Nationale après avis conforme du Conseil de régence. Ces conventions seront approuvées par le Conseil des Ministres et publiées dans la huitaine au Moniteur belge. Elles sont exemptes du timbre et de l'enregistrement.

¹ Art. 6, alinéa 5, de l'arrêté-loi nº 5 du 1^{er} mai 1944 modifié par l'article 2 de la loi du 9 juin 1969 :

[«] Les dispositions restrictives de l'article 12, premier et deuxième alinéas, de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1939, ne s'appliquent pas aux opérations faites en vertu du quatrième alinéa du présent article ».

- Art. 14. La Banque peut acquérir, en outre, des effets publics nationaux, à concurrence d'un montant correspondant à son capital, à ses réserves et à ses comptes d'amortissement.
- Art. 15. Les restrictions relatives aux effets publics ne visent pas les valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.
- Art. 16. Les effets publics détenus par la Banque peuvent être inscrits en comptabilité à leur cours d'achat si celui-ci est égal ou inférieur au taux de remboursement.
- Art. 17. La Banque fait le service de Caissier de l'Etat aux conditions déterminées par la loi.

Elle peut être chargée, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances, des opérations d'émission et de conversion d'effets publics nationaux à court, moyen et long terme.

Art. 18. — La Banque fait le service de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, conformément aux lois sur la matière et aux conventions conclues avec cette institution.

Elle peut également, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, faire le service des autres organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat, conformément aux conventions conclues avec ces organismes.

- Art. 19. La Banque peut faire toutes opérations de nature à faciliter les virements de fonds.
- Art. 20. Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 p.c. et le taux de l'intérêt perçu sur ses opérations d'escompte, d'avances et de prêts, est attribué à l'Etat.

Le produit des effets publics nationaux acquis par la Banque ne peut être incorporé aux bénéfices distribuables qu'à concurrence du taux de 3 1/2 p.c., l'excédent étant éventuellement versé aux réserves ou aux comptes d'amortissement. Cette disposition ne s'applique pas aux effets et aux titres acquis en représentation du capital, des réserves et des comptes d'amortissement dont le produit est à la libre disposition de la Banque.

Elle ne s'applique pas non plus aux valeurs garantissant l'exécution des obligations de la Banque en matière de pensions.

Art. 20bis. — Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toute-fois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont attribuées à l'Etat les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actifs en or, postérieures au 1^{er} janvier 1987, notamment en vue de l'émission de monnaies par l'Etat à des fins numismatiques ou commémoratives, sans que les cessions dont la plus-value est ainsi attribuée puissent excéder au total 2,75 p.c. du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque à la date précitée.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plusvalues visées à l'alinéa 1^{er} est attribué à l'Etat.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1^{er}, sont couverts par la garantie de l'Etat, prévue à l'article 6, alinéa 7, de l'arrêté-loi n° 5 du 1^{er} mai 1944.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'Etat et la Banque.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte spécial de réserve indisponible, visé à l'alinéa 1er, est attribué à l'Etat.

- Art. 21. Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :
 - 1° Aux actionnaires, un premier dividende de 6 p.c.;
 - 2° De l'excédent :
 - a) 10 p.c. à la réserve;
 - b) 8 p.c. au personnel ou à des institutions en sa faveur;
 - 3° Du surplus, sont attribués :
 - a) A l'Etat, un cinquième;
- b) Aux actionnaires, un montant permettant de leur attribuer un second dividende fixé par le Conseil de régence;
 - c) Le solde à la réserve.
- Art. 22. La Banque est dirigée par un gouverneur et administrée par un Comité de direction assisté d'un Conseil de régence. Elle est surveillée par un Collège de censeurs. Il existe en outre un Conseil général.

Il peut y avoir également au siège social un comité d'escompte dont la composition et le rôle sont déterminés par les statuts.

Art. 23. — Le Comité de direction est présidé par le gouverneur et comprend, outre celui-ci, trois directeurs au moins et six au plus, dont l'un est appelé par le Roi à remplacer le gouverneur en cas d'empêchement. Il porte le titre de vice-gouverneur.

Les statuts déterminent les attributions du Comité de direction.

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents.

Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté ou des statuts et sur les questions générales relatives à la Banque, à la monnaie, au crédit et au développement économique du pays.

Le Collège des censeurs se compose de huit à dix membres.

Le gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs forment le Conseil général. Celui-ci délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du présent arrêté et des statuts.

Art. 24. — Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans.

Les directeurs sont nommés par le Roi, pour un terme de six ans, sur proposition du Conseil de régence.

Les régents et les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires.

En ce qui concerne l'élection des censeurs, il est fait application de l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Trois régents sont présentés par le Ministre des Finances.

Deux régents sont choisis parmi les personnalités dirigeantes des institutions financières d'intérêt public.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera les modalités de présentation des candidats ¹.

Les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle.

Les régents et les censeurs sont dispensés de constituer le cautionnement statutaire.

Les mandats des gouverneur, directeurs, régents et censeurs sont renouvelables.

¹ Voir p. 17.

Art. 25. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs reçoivent une rémunération fixée par le Conseil général, sans participation aux bénéfices.

Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement; les censeurs reçoivent une indemnité. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil général.

Art. 26. — Les membres des Chambres législatives ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, directeur, régent ou censeur.

Les candidats aux Chambres élus alors qu'ils exercent les fonctions soumises à l'interdiction qui précède, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Art. 27. — Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, à l'exception d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie ou le contrôle de l'Etat et d'organismes financiers internationaux institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie. Toutefois l'acceptation de telles fonctions est soumise à l'approbation du Ministre des Finances.

Les régents et censeurs ne peuvent remplir de fonctions quelconques dans une banque constituée sous l'une des formes prévues à l'article 8 de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935.

La même incompatibilité existe à l'égard des personnes remplissant des fonctions quelconques dans une société commerciale ou à forme commerciale qui détient directement ou indirectement 25 p.c. du capital d'une des banques visées à l'alinéa précédent.

Les régents et les censeurs ne peuvent être membres d'un comptoir d'escompte de la Banque.

Art. 28. — L'ordre de sortie des directeurs, régents et censeurs est réglé par les statuts.

Les mandats des régents et censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours.

En aucun cas, les régents et les censeurs ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

- Art. 29. Le Ministre des Finances à le droit de contrôler toutes les opérations de la Banque. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat. Ce contrôle est confié à un commissaire du gouvernement.
- Art. 30. Le commissaire du gouvernement est nommé par le Roi. Il surveille toutes les opérations de la Banque. Il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire soit aux lois, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

Le commissaire du gouvernement fait rapport annuellement au Ministre des Finances sur sa mission.

Le traitement du commissaire du gouvernement est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec l'administration de la Banque. Il est supporté par celle-ci, de même que les honoraires des techniciens éventuellement désignés à titre d'experts pour assister le commissaire.

Art. 31. — Le gouverneur adresse chaque semaine au Ministre des Finances un état comparatif de la situation de la Banque pour la semaine en cours et la semaine précédente.

Cet état, dont la forme est soumise à l'approbation du Ministre des Finances, est publié dans le Moniteur.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont publiés par la même voie.

Art. 32. — La Banque Nationale et ses succursales, comptoirs et agences doivent se conformer aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 33. – Abrogé.

Art. 34. — Abrogé.

Art. 35. — Les statuts de la Banque seront mis en concordance avec les présentes dispositions et les modifications ultérieures apportées à celles-ci.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Art. 36. — Le présent arrêté abroge l'arrêté royal du 23 juillet 1937 et entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 37. — Abrogé.

 \mathbf{II}

Art. 38. — Il est publié trimestriellement :

- 1° Par le Trésor, une situation de la dette à court, moyen et long terme, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre;
- 2° Par la Banque, un état de ses avoirs en effets publics à court, moyen et long terme aux mêmes dates.

Ces publications seront arrêtées pour la première fois au 31 décembre 1939.

III

Art. 39. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 août 1939.

Arrêté du Régent du 5 octobre 1948

déterminant les modalités de présentation des candidats aux fonctions de régent de la Banque Nationale de Belgique

(Moniteur belge du 8 octobre 1948)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939 relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique, modifié par l'article 1^{er}, § 9, de la loi du 28 juillet 1948;

Sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du Ministre de l'Agriculture et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- Article 1^{er}. Les institutions et organisations dont question à l'article 24 de l'arrêté royal n° 29 du 24 août 1939, modifié par l'article 1^{er}, § 9, de la loi du 28 juillet 1948 sont désignées par :
- a) le Ministre des Finances pour ce qui concerne les institutions financières d'intérêt public;
- b) le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour ce qui concerne les organisations les plus représentatives des travailleurs;
- c) le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes pour ce qui concerne les organisations les plus représentatives de l'industrie d'une part et du commerce d'autre part;

- d) le Ministre de l'Agriculture pour ce qui concerne les organisations les plus représentatives de l'agriculture.
- Art. 2. Chaque fois qu'il y a lieu de conférer un mandat de régent, la Banque Nationale de Belgique en informe le Ministre des Finances.
- Art. 3. S'il s'agit d'un mandat à conférer sur la présentation du Ministre des Finances, ce dernier transmet à la Banque Nationale de Belgique une liste double de candidats.
- Art. 4. S'il s'agit d'un mandat dont le titulaire doit être choisi parmi les personnalités dirigeantes des institutions financières d'intérêt public, le Ministre des Finances invite chacune des institutions désignées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, a, du présent arrêté, à lui faire parvenir une liste double de candidats.

Le Ministre des Finances transmet ces listes à la Banque Nationale de Belgique.

- Art. 5. S'il s'agit d'un mandat dont le titulaire doit être choisi sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs et les plus représentatives de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, le Ministre compétent, à la requête du Ministre des Finances, invite chacune des organisations intéressées à lui faire parvenir une liste double de candidats. Le Ministre compétent transmet ces listes au Ministre des Finances qui les fait parvenir à la Banque Nationale de Belgique.
- Art. 6. Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 5 octobre 1948.